

N° 433232
Fédération CFDT des Services

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 novembre 2021
Décision du 13 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Un avenant à la convention collective nationale (CCN) de la branche des entreprises de services à la personne a été signé le 1^{er} mars 2018 par quatre fédérations patronales et quatre organisations syndicales. Cet avenant porte exclusivement sur le versement de la prime d'ancienneté. Il prévoit, dans chaque entreprise, le versement par l'employeur d'une prime d'ancienneté à tous les salariés disposant de 2 années d'ancienneté au sein de l'entreprise quels que soient le poste occupé et le taux horaire, et fixe son montant à 5 centimes par heure de travail effectif. Il stipule en outre qu'un accord d'entreprise ne peut déroger de façon moins favorable à cette prime d'ancienneté.

Par un arrêté du 29 mai 2019 portant extension de cet avenant, la ministre du travail a exclu de l'extension cette dernière stipulation compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, la ministre considérant que dès lors que les stipulations conventionnelles de branche visent une prime d'ancienneté et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger dans un sens moins favorable, ces stipulations ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise y dérogeant.

La fédération CFDT des services, l'une des organisations syndicales signataires, vous demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il procède à cette exclusion. La confédération CFDT a présenté une intervention en demande que vous pourrez admettre.

Le moyen tiré de ce que la ministre n'aurait pas, préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué, présenté à la CNNC un projet d'arrêté comportant l'exclusion envisagée manque en fait.

Quant au moyen d'erreur de droit, il est infondé.

Ainsi que vous l'avez jugé dans votre décision du 7 octobre 2021 *Fédération des syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente et autres* (4/1 CHR, n°433052, au

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Recueil), si la convention de branche peut, y compris indépendamment de la définition des garanties applicables en matière de SMH, prévoir l'existence de primes, ainsi que leur montant, les stipulations d'un accord d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, qu'elles soient ou non plus favorables. Ainsi que nous l'indiquons dans nos conclusions sous cette affaire, l'approche défendue par la requérante, visant à ce qu'un accord de branche puisse verrouiller l'existence et le montant d'une prime ne peut être retenue dès lors que, d'une part, le verrouillage d'un complément de rémunération pour l'ensemble des salariés de la branche ne saurait être rattaché aux salaires minima hiérarchiques relevant du bloc de compétences dans lequel prévaut la primauté de la branche, faute pour un tel complément d'être réservé aux salariés payés au minimum conventionnel et de présenter un quelconque caractère hiérarchique, et, d'autre part, l'architecture des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail y fait obstacle, la mention des primes pour travaux dangereux ou insalubres au bloc 2 n'ayant aucun sens dans cette compréhension du bloc 1.

La stipulation en cause, tout à fait autonome et distincte des stipulations de la convention collective relatives aux salaires minima conventionnels, institue une prime d'ancienneté, ce qu'elle peut parfaitement faire. Mais elle ne peut interdire aux accords d'entreprise d'y déroger. La ministre pouvait donc légalement exclure ce verrouillage de l'extension.

PCMNC à l'admission de l'intervention de la CFDT et au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.